

## Avis

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire des Chic-Chocs — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Chic-Chocs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Chic-Chocs à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38921

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire des Grandes-Seigneuries — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38922

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire des Îles — Circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Îles est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Îles à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 août 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

38920

### Avis

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

#### Réserve écologique du Lac-la-Blanche — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique du Lac-la-Blanche (nom provisoire) située sur le territoire des municipalités de Mayo et de Saint-Sixte et de la municipalité des Cantons-unis de Mulgrave-et-Derry, municipalité régionale de comté de Papineau.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, les lots 24 à 37 des rangs I et II de même qu'une partie du lot 23 du rang II et les lots 29 à 35 du rang III du Canton de Mulgrave, les lots 13 à 17 du rang XI et 14 à 17 du rang XII de même